



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/MLT/1
13 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Malte

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS DE CONSULTATION

1. Le rapport national de Malte en vue de l'Examen périodique universel a été établi conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux directives générales du Conseil pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel. Ce rapport concerne le territoire de Malte.
2. Les organes gouvernementaux ci-après ont été consultés au titre de l'élaboration du rapport national: Ministère des affaires étrangères; Ministère de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports; Ministère de la politique sociale; Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement; Ministère de la justice et de l'intérieur. La contribution du Médiateur a été également sollicitée. Les points de contact désignés dans chaque ministère pour faciliter la coordination et l'élaboration du rapport se sont réunis à plusieurs reprises, le Ministère des affaires étrangères assurant la coordination générale des travaux.
3. Plusieurs organisations non gouvernementales œuvrant à promouvoir les droits de l'homme ont aussi été consultées.

II. GÉNÉRALITÉS

A. Dispositions relatives aux droits de l'homme dans le système constitutionnel et juridique maltais

4. Le chapitre IV de la Constitution consacre expressément les droits et libertés fondamentaux suivants: protection du droit à la vie; protection contre l'arrestation et la détention arbitraires; protection contre le travail forcé; protection contre les traitements inhumains; protection contre l'expropriation sans indemnisation adéquate; protection contre la violation du domicile et protection des autres biens; droit à la protection de la loi (y compris des garanties importantes pour toute personne visée par une procédure pénale); protection de la liberté de conscience et de religion; protection de la liberté d'expression; protection de la liberté de réunion et d'association; interdiction de l'expulsion; protection du droit de circuler librement; protection contre la discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la croyance ou le sexe. S'ajoutant aux dispositions de la Constitution et de la loi sur la Convention européenne, en vue de mieux garantir la mise en œuvre de certains droits de l'homme, le Gouvernement maltais a au fil des ans pris diverses initiatives législatives, notamment en matière de protection contre la discrimination, de protection des personnes vulnérables, de protection de la vie privée et de protection des droits des travailleurs.

B. Institutions des droits de l'homme

1. Commission nationale de la promotion de l'égalité

5. La Commission nationale de la promotion de l'égalité a été mise en place en janvier 2004, en application de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes¹ qui lui confère des responsabilités² en matière de lutte contre la discrimination (fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge ou l'orientation sexuelle) dans la fourniture de biens et services, et d'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi et de responsabilités familiales. Une des grandes fonctions de la Commission est d'instruire les plaintes émanant de particuliers s'estimant victimes de discrimination dans un des domaines de compétence précités. La Commission peut aussi ouvrir une enquête sur toute affaire concernant un acte ou une omission à caractère discriminatoire présumé contraire à la loi.

2. Commission nationale des personnes handicapées

6. Instituée dès 1987, mais dotée d'un statut juridique en 2000 seulement quand le Parlement maltais a adopté, à l'unanimité, la loi relative à l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées³, la Commission nationale des personnes handicapées est la garante de la législation dans ce domaine. En adoptant la loi précitée, Malte a aligné sa législation sur la Directive européenne 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

3. Médiateur pour les enfants

7. Le Médiateur pour les enfants a été nommé en application de la loi y relative⁴, dont l'article 4 dispose: «Dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi, le Médiateur agit en toute indépendance et n'est pas soumis aux consignes ou placé sous la supervision d'une autre personne ou autorité.». Le paragraphe 1 de son article 9 (Fonctions du Médiateur) précise le rôle du Médiateur en ces termes: «promouvoir le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par Malte, ainsi que de tous autres traités, conventions ou accords internationaux concernant les enfants que la République de Malte a ratifiés ou pourrait ratifier, ou auxquels elle a autrement souscrit». Son article 10 définit les principes généraux que le Médiateur doit suivre dans son action, tandis que son article 11 indique comment il doit promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant et veiller au respect de ce principe.

4. Autorité nationale de l'emploi

8. L'Autorité nationale de l'emploi a été créée en application de la loi relative à l'emploi et aux services de formation professionnelle⁵, dont l'article 3 1) dispose que le Président de Malte nomme une Autorité nationale de l'emploi composée de trois personnalités indépendantes, deux personnalités représentant les intérêts des employeurs qui rendent compte au Président, et deux personnalités représentant les intérêts des salariés qui rendent également compte au Président. Dans cet article, «personnalités indépendantes» s'entend de personnes qui ne travaillent pas au service de l'État ni d'une organisation représentant les employeurs ou les salariés. L'article 4 de la loi définit comme suit les fonctions de l'Autorité:

- a) Surveiller la situation de l'emploi et enquêter et statuer, de la façon qu'elle jugera appropriée, sur toute plainte que toute partie intéressée peut lui adresser concernant les services d'emploi et de formation professionnelle prêtés par l'Office («l'Office» désignant ici l'Office de l'emploi et de la formation professionnelle créé en vertu de l'article 5 de la loi);
- b) Connaître des recours prévus dans le cadre de la présente loi;
- c) Formuler des règles, sous réserve des dispositions de la présente loi, sur les cas dans lesquels une personne inscrite comme demandeur d'emploi peut être déchue de sa priorité pour les propositions d'emploi; et définir les conditions spéciales applicables à certaines catégories de demandeurs d'emploi, à savoir les demandeurs ayant des personnes à charge, les personnes handicapées, infirmes ou atteintes d'une maladie incapacitante, et les personnes ayant besoin de se réadapter physiquement ou socialement.

5. Médiateur des associations bénévoles

9. La fonction de médiateur des associations bénévoles a été instituée en décembre 2007 en vertu de la loi sur les associations bénévoles⁶, dont l'objet est de réglementer les associations bénévoles, créer la fonction de médiateur des associations bénévoles et définir les privilèges

reconnus à ces associations. Cette loi a en outre institué le Registre des associations bénévoles et le Conseil du secteur bénévole.

10. Le paragraphe 2 de son article 7 (Fonctions du Médiateur) dispose: «Dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur agit avec impartialité et n'est soumis aux directives d'aucune personne ou autorité autre».

11. Aux termes de l'article 9 (Principes d'action): «Le Médiateur agit selon les principes généraux ci-après (...) b) la reconnaissance de la contribution du bénévolat et des associations bénévoles, en tant qu'expression de la participation, de la solidarité, du pluralisme et de la subsidiarité, à l'exercice durable et à l'enrichissement permanent de la vie démocratique à Malte.».

C. Engagements internationaux

12. Malte est partie aux instruments internationaux suivants: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son premier Protocole facultatif, et son deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant; la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme); la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole; la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

13. Malte a signé les instruments suivants: Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

D. Engagements régionaux

14. Malte est en outre partie aux instruments suivants: la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 14; la Charte sociale européenne, le Protocole y relatif et la Charte sociale européenne révisée; l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et ses protocoles n^{os} 1 et 2; le sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

E. Entrée en vigueur des traités internationaux

15. Conformément à la loi sur la ratification des traités⁷, aucune disposition d'un traité ne peut être incorporée dans le droit maltais, ni le droit maltais être invoqué pour l'appliquer sauf en vertu d'un acte du Parlement.

16. En fonction du sujet sur lequel le traité porte, le ministère compétent examine les conséquences qu'aurait pour Malte sa signature, sa ratification ou son acceptation, après quoi l'avis du Bureau du Procureur général est sollicité. Dans la plupart des cas, lorsque le texte d'un traité est approuvé par le ministère compétent et le Bureau du Procureur général, le Ministère des affaires étrangères suit leur avis et élabore les instruments nécessaires.

F. Législation/initiatives nationales

17. Outre les dispositions de la Constitution et celles de la loi sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a incorporé dans le droit interne les articles pertinents de la Convention, ainsi que de ses premier, quatrième, sixième, septième et treizième Protocoles, au fil des ans, le Gouvernement maltais a pris plusieurs initiatives d'ordre législatif tendant à renforcer la protection de certains droits.

18. Il convient à cet égard de mentionner certains textes législatifs instituant une protection: contre la discrimination, dont la loi sur l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées⁸ et la loi sur l'égalité entre hommes et femmes⁹; en faveur des personnes vulnérables, dont la loi relative au Médiateur pour enfants¹⁰ et la loi sur les réfugiés¹¹; de la vie privée, dont la loi sur la protection des données personnelles¹²; ainsi que des textes d'application plus générale comme la loi sur l'Union européenne¹³, qui accompagne la mise en œuvre de toutes les mesures de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme.

19. On peut en outre mentionner la loi sur l'emploi et les relations du travail¹⁴, qui protège les droits des travailleurs, les droits des syndicats et des associations d'employeurs et l'exercice de la négociation collective, et garantit des conditions de travail acceptables. Ce texte est complété par la loi portant création de l'Administration de la santé et de la sécurité au travail¹⁵.

20. Dans le domaine des télécommunications, la loi sur l'Autorité maltaise des communications prévoit la création d'une autorité investie de la mission de garantir «la protection du droit à la vie privée» et «la protection des droits et libertés d'autrui»¹⁶.

21. Dans le contexte du mariage et des valeurs familiales, on peut citer la loi sur le mariage, dont un des objectifs est de «garantir, conformément aux droits fondamentaux de l'être humain et aux valeurs de la famille fondées sur le mariage, le libre choix dans les affaires matrimoniales»¹⁷.

G. Commissions parlementaires

22. La Chambre des représentants de Malte compte sept commissions parlementaires permanentes: a) la Commission économique; b) la Commission d'examen des projets de loi; c) la Commission des affaires étrangères et européennes; d) la Commission des affaires sociales; e) la Commission des comptes publics, f) la Commission des privilèges; g) la Commission de l'aménagement du territoire. À cela s'ajoute la commission des comptes du Bureau national de vérification des comptes, établie en vertu de la loi sur l'aménagement du territoire. La Chambre peut nommer une commission spéciale formée d'un certain nombre de ses membres pour étudier tout sujet. Le Président de la Chambre a compétence pour être nommé membre de toute commission spéciale; le Vice-Président de la Chambre en préside les commissions plénières.

H. Système de soins de santé

23. Le système maltais de soins de santé a pour fondement le principe d'équité et de solidarité et offre une couverture universelle. Le système de soins de santé public fournit une gamme complète de services de santé à toutes les personnes résidant à Malte couvertes par la législation maltaise

relative à la sécurité sociale et assure aussi la prestation de tous les soins nécessaires à certains groupes comme les immigrants en situation irrégulière. Une couverture universelle est également assurée pour les soins de longue durée¹⁸. L'accès aux soins est conditionné par le besoin et la capacité des infrastructures existantes¹⁹. Les services sont fournis par l'État, par l'Église, par des prestataires privés/bénévoles.

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Protection des données

24. Le droit à la vie privée est depuis longtemps consacré par plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de 1953 (ci-après dénommée Convention européenne des droits de l'homme, ou CEDH). En Europe, la notion de protection des données découle du droit – limitatif – à la vie privée énoncé à l'article 8 de la CEDH, qui traite du droit au respect de la vie privée et familiale, consacre les principes de protection des données et protège donc les données personnelles, en ce qu'elles relèvent de la vie privée. Une grande importance est portée à la protection des données en tant que partie intégrante de la protection des droits de l'homme.

25. Cette importance ressort clairement de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dont Malte est un État partie, et de la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, que Malte a transposée dans son droit interne par la loi sur la protection des données²⁰. Chacun de ces textes souligne la pertinence particulière du droit à l'intimité de la vie privée dans le contexte de la protection des données.

26. La loi sur la protection des données doit être interprétée comme allant dans le sens de l'article 8 de la CEDH, qui impose aux États l'obligation positive de veiller à ce que leurs lois garantissent une protection adéquate contre la divulgation abusive de renseignements personnels. La loi sur la protection des données est une pièce importante de la mise en œuvre effective de cette obligation positive.

27. La liberté d'expression (art. 10 de la CEDH) est un autre droit de l'homme qu'il convient de mentionner dans le contexte de la protection des données; il est visé à l'article 9 de la Directive 95/46/CE, qu'a transposé l'article 6 de la loi sur la protection des données.

28. En règle générale, il est tenu compte concurremment du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la liberté d'expression (art. 8 et 10 de la CEDH, respectivement) dans l'examen des questions relatives à la protection des données.

B. Droits des consommateurs

29. À Malte, la loi sur la protection des consommateurs²¹ régit les droits des consommateurs mais cette protection est aussi visée dans les lois relatives aux services financiers, au tourisme et à la normalisation. La loi sur la protection des consommateurs contient une déclaration de principes²² énonçant huit droits fondamentaux du consommateur, qui, sans être pour autant directement opposables en justice, sont respectés dans l'interprétation et l'application de ladite loi et des règlements connexes. La loi interdit les clauses contractuelles abusives, les pratiques commerciales déloyales et les procédés de vente illicites, fixe des règles de responsabilité concernant les produits défectueux et régit la vente des produits aux consommateurs. Ce texte donne à une juridiction

spéciale la compétence d'entendre et de juger les plaintes de consommateurs visant des fournisseurs auxquels ils ont acheté ou loué un bien ou un service.

30. La législation relative aux services financiers²³ habilite l'Autorité des services financiers à enquêter sur les plaintes de consommateurs privés visant un échange de services financiers et à saisir de ce type d'affaires, s'il y a lieu, le Conseil de surveillance pour examen.

31. La loi sur les services touristiques²⁴ reconnaît un droit de recours à quiconque s'estime lésé par une décision de l'Autorité maltaise du tourisme concernant une activité du secteur touristique. Cette loi et ses textes d'application garantissent les droits des touristes ou de toute autre personne lorsque des réservations ne sont pas honorées, ou en cas de problèmes liés à un séjour de vacances à forfait, à un logement en multipropriété ou à un séjour en famille d'accueil.

32. Par l'intermédiaire de sa Direction de la surveillance des marchés, l'Autorité maltaise de normalisation est chargée d'appliquer les dispositions de la loi sur la sûreté des produits²⁵, de la loi sur la sûreté des aliments²⁶ et de la loi sur la réglementation des pesticides²⁷. Cet ensemble de textes édicte diverses normes concernant l'étiquetage des produits, les questions liées à la santé et à la sûreté, et la sécurité des consommateurs. L'Autorité est en outre habilitée à retirer tout produit du marché en vue de protéger les consommateurs contre tout risque que présenteraient ou pourraient présenter des produits déjà commercialisés.

C. Services de solidarité

33. Estimant que droits civils et politiques et droits économiques et sociaux vont de pair, Malte adhère pleinement à une politique économique et sociale vigoureuse et mène systématiquement cette politique dans une optique progressiste.

34. S'agissant des services de solidarité et des mesures en faveur de la famille, Malte a:

a) Adopté une loi contre la violence dans la famille²⁸, en 2006, qui a introduit des dispositions spéciales concernant cette violence et apporté au Code pénal et au Code civil plusieurs modifications, dont certaines importantes. Cette loi a institué une commission contre la violence familiale dont une des fonctions est de conseiller le Ministre chargé de la politique sociale sur tous les aspects de la violence familiale;

b) Mis en œuvre plusieurs initiatives visant à renforcer les mesures en faveur de la famille en assouplissant les modalités de travail.

35. Malte a en outre adopté diverses dispositions tendant à préserver le mode de vie actuel de ses habitants, notamment les suivantes.

1. Loi sur la sécurité sociale²⁹

36. Le Directeur général de la sécurité sociale est chargé d'appliquer la loi sur la sécurité sociale, qui prévoit des recours quand un bénéficiaire s'estime lésé par une décision du Directeur général. En vertu de cette loi, un arbitre est nommé pour veiller à la conformité des décisions du Directeur général avec ses dispositions. L'arbitre est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la première chambre du tribunal civil par la loi. Tout demandeur, tout conjoint survivant d'un demandeur ou tout syndicat agissant au nom du demandeur peut faire appel de toute décision du Directeur général sur toute question de droit ou de principe intéressant la loi sur la sécurité sociale. La décision de l'arbitre peut être contestée devant la cour d'appel à l'initiative de toute personne, y compris le Directeur général. Le mécanisme de recours automatique intégré dans la loi sur la

sécurité sociale n'exclut pas la possibilité pour quiconque d'engager des poursuites civiles contre le Directeur général.

2. Emploi et relations du travail

37. Plusieurs dispositions régissent le principe d'égalité et de non-discrimination dans l'emploi. L'article 26 de la loi sur l'emploi et les relations du travail³⁰ interdit la discrimination pouvant intervenir à différents stades d'un emploi, tandis que l'article 27 consacre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et l'article 28 interdit la victimisation.

38. C'est de la loi sur l'emploi et les relations du travail que dérive le règlement sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (décret n° 461 de 2004) adopté pour donner effet aux directives européennes sur la discrimination et donner effet au principe d'égalité de traitement en matière d'emploi, en fixant des normes planchers visant à empêcher les pratiques discriminatoires fondées sur la religion ou les convictions religieuses, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle et l'origine raciale ou ethnique. Comme la loi sur l'emploi et les relations du travail, ce règlement aborde tous les aspects de l'emploi, notamment l'accès à l'emploi, les promotions, la formation, la rémunération et les autres conditions d'emploi, et l'adhésion ou la participation à toute organisation de salariés ou d'employeurs et toute association professionnelle.

39. Le règlement interdit la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement sexuel et le harcèlement. Les employeurs sont tenus de prévoir des aménagements acceptables pour les personnes handicapées; de sensibiliser les salariés à la politique en matière d'égalité; de prendre des mesures propres à prévenir toutes formes de discrimination sexiste sur le lieu de travail.

3. Services liés à l'emploi assurés par l'Office de l'emploi et de la formation professionnelle

40. L'Office national de l'emploi et de la formation professionnelle tient le registre des emplois et des antécédents professionnels de chaque personne travaillant à Malte, reçoit les demandes, délivre des permis de travail aux étrangers, tient un registre des demandeurs d'emploi et organise et exécute des programmes de formation et de perfectionnement s'adressant aussi bien aux chômeurs qu'aux personnes occupant un emploi.

4. Normes en matière de protection sociale

41. Le Département des normes en matière de protection sociale, qui a succédé voilà peu au Département de la protection sociale, a pour fonction première de fixer des normes pour la prestation des services liés à la protection sociale et de veiller à leur respect. Il fait office d'«autorité centrale pour les affaires d'enlèvement d'enfants», en vertu de la loi sur les enlèvements d'enfant et la garde des enfants³¹, que le Parlement maltais a adoptée pour ratifier la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980) et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde et le rétablissement de la garde des enfants (1980). Le Département coopère avec de nombreuses autorités centrales étrangères et avec les autorités judiciaires et les tribunaux locaux à ce titre.

5. Logement

42. L'Administration nationale du logement est chargée du logement social à Malte, son objet étant d'assurer un logement convenable et abordable aux citoyens maltais. Ses fonctions sont les suivantes: a) concevoir, soutenir et financer la réalisation de logements sociaux; b) gérer les grands ensembles d'habitation et autres logements résidentiels, ainsi que les installations et équipements

connexes; c) soutenir l'accèsion à la propriété individuelle, et plus généralement, améliorer les conditions de logement à Malte.

6. Protection des enfants

43. Les droits des enfants incluent ceux que consacre la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi relative au Médiateur des enfants³² l'habilite à enquêter sur toute atteinte ou tout manquement aux droits de l'enfant. Il a notamment pour fonctions de: promouvoir et défendre les droits et intérêts des enfants; promouvoir les normes les plus élevées en matière de santé, d'éducation, de services sociaux, et d'installations de jeu et de loisirs pour les enfants; promouvoir le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant.

7. Questions liées à l'égalité entre les sexes

44. La Commission nationale pour la promotion de l'égalité, organe autonome, est notamment chargée de suivre et d'examiner la législation nationale, de proposer au besoin des modifications et de veiller à l'application d'une politique d'inclusion dans tous les domaines et à tous les échelons de décision. Elle soutient en outre activement l'égalité en engageant des initiatives, en enquêtant sur les plaintes que lui adresse la population et en diffusant des informations sur les divers projets en partenariat qu'elle dirige ou auxquels elle est associée.

D. Participation, choix et information des patients

45. Une série de mesures visant à promouvoir les droits et les responsabilités des patients est au cœur des projets du Gouvernement concernant le secteur de la santé pour les mois et années à venir. Le projet de loi sur les soins de santé et celui sur la santé mentale, en cours d'élaboration, définissent un cadre juridique pour la participation des patients à la prise des décisions concernant les options de traitement ainsi que la gestion et l'administration du système.

E. Personnes âgées

46. Les institutions dispensant des soins aux personnes âgées couvrent toute une gamme de besoins allant de l'accueil en maison de retraite aux soins pour personnes très dépendantes. Des critères relatifs à l'admission dans les établissements publics prestataires de soins de longue durée ont été définis et rendus publics. La politique gouvernementale en matière de soins de longue durée est de permettre autant que possible aux personnes de continuer à vivre chez elles et de préserver leurs liens avec leurs proches et leur milieu de vie.

F. Personnes ayant des problèmes de santé mentale

47. Dans le secteur de la santé mentale, les personnes nécessitant des soins de longue durée en institution bénéficient d'un accès complet à toutes les ressources requises. Les services communautaires de santé mentale se sont développés ces dix dernières années, notamment des foyers axés sur la réadaptation et des services de soutien par une équipe interdisciplinaire. La loi envisagée concernant la santé mentale réservera aux services communautaires de soins de santé mentale une place prépondérante en matière de promotion de la santé mentale et de prévention et de traitement des troubles de santé mentale.

G. Éducation inclusive

48. Le programme scolaire national minimum «Créer l'avenir» énonce des éléments et priorités de portée universelle visant au développement et à l'épanouissement du potentiel humain. Il privilégie la connaissance de soi et l'épanouissement affectif et des valeurs comme le respect des différences. Il appelle les écoles à servir de laboratoire pour les droits de l'homme. Le programme scolaire minimum est un outil important d'éducation relative aux droits de l'homme. L'éducation

pour tous est un de ses principes majeurs. L'épanouissement des citoyens dans une société démocratique et l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes constituent deux de ses objectifs.

49. Les notions relatives aux droits de l'homme font partie intégrante du programme scolaire et sont abordées dans des matières telles qu'études sociales, développement personnel et social et études européennes. Les écoles inculquent une éthique démocratique porteuse des valeurs d'équité, de justice, d'égalité et de respect. Elles font une place à ces principes dans leur action: politique de lutte contre les brimades, politique de promotion de l'égalité des chances, politique interculturelle et politique antiraciste, par exemple. Des projets relatifs aux droits de l'homme sont menés dans les écoles, dont le projet d'information «Tous égaux» du Service jésuite des réfugiés, la Semaine mondiale de l'éducation, le Prix des enfants du monde pour les droits de l'enfant, Global Action Schools et Conectando Mundos.

50. Des stages d'information et de perfectionnement professionnel sur les droits de l'homme se tiennent chaque année à l'intention des administrateurs, des enseignants, des chargés d'orientation et des conseillers. L'éducation relative aux droits de l'homme est au programme du certificat d'études sociales supérieures de l'Université de Malte.

51. Des programmes d'éducation inclusive, des programmes d'éducation spéciale, des services psycho-sociaux et d'autres programmes liés au handicap et aux besoins éducatifs spéciaux sont accessibles dans les écoles à tous les élèves, sans distinction de race, de religion ou de croyance.

H. Éthique et société

1. Droit à la vie

52. L'article 33 de la Constitution dispose que nul ne peut être intentionnellement privé de la vie. Son pendant dans la Convention européenne, l'article 2, énonce, en termes un peu plus généraux, que: «Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.»

53. La Constitution précise que n'est pas considérée comme ayant été privée de la vie en violation de cet article, une personne dont la mort est imputable à l'usage de la force si cet usage était justifié par les circonstances et visait à défendre autrui contre des actes de violence ou à défendre la propriété, à procéder à une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue, à réprimer une émeute, insurrection ou mutinerie ou à empêcher la commission d'un crime; ou une personne dont la mort est imputable à un fait de guerre légitime.

54. La Constitution maltaise et la Convention européenne disposent que la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. Par la loi XXI de 1971, le Parlement maltais a approuvé l'abolition de la peine de mort, qui ne figure donc plus dans le Code pénal³³. La loi X de 2000 a substitué la détention à perpétuité à la peine de mort, qui, en vertu de la loi sur les forces armées³⁴, restait applicable pour certains crimes commis par des membres des forces armées et en temps de guerre. Par ces textes Malte a donc totalement aboli la peine de mort en deux étapes (en 1971 puis en 2000), mais il convient de souligner que les dernières exécutions suite à une condamnation à mort remontaient à 1943.

55. Une autre grande disposition du Code pénal protège le droit de chacun à la vie en énonçant que des poursuites pénales peuvent être engagées à Malte contre une personne dont le Ministre de la justice n'autorise pas l'extradition ou n'ordonne pas le retour à la suite d'une demande d'extradition, au motif que l'infraction commise est passible de la peine de mort dans l'État

requérant l'extradition, même si ladite disposition est la seule dans la législation maltaise pouvant servir de base pour poursuivre la personne en cause³⁵.

2. Droit à la vie de l'enfant à naître

56. Le sous-titre VII du titre VIII du Code pénal maltais³⁶ protège le droit à la vie de l'enfant à naître. L'article 241 dispose que quiconque provoque une fausse couche par l'administration d'un aliment, d'une boisson ou d'un médicament, par la violence ou par tout autre moyen, que la femme enceinte soit consentante ou non, s'expose à une peine de dix-huit mois à trois ans d'emprisonnement. La même peine est encourue par une femme reconnue coupable d'avoir provoqué elle-même une fausse couche sur sa personne ou d'avoir consenti à l'utilisation des moyens ayant provoqué sa fausse couche.

3. Arrestation ou détention arbitraire

57. Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle sauf dans les cas énumérés à l'article 34 1) de la Constitution. La privation de la liberté personnelle que la Constitution prévoit dans ces cas doit en outre être sanctionnée par une loi.

58. Le Code pénal³⁷ dispose que si des motifs légitimes existent d'arrêter une personne, la police peut demander à un juge de décerner mandat d'arrêt, à moins qu'il puisse être procédé à l'arrestation sans mandat en vertu de toute autre disposition législative.

59. La Constitution et le Code pénal disposent, aux fins de sauvegarder les droits fondamentaux de chacun, que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée au moment de son arrestation ou de sa détention, dans une langue qu'elle comprend, des raisons la motivant³⁸. C'est à ces mêmes fins que le Code pénal dispose que l'agent ou tout autre individu habilité par la loi à procéder à une arrestation doit s'abstenir de rudoyer, d'entraver ou de recourir à d'autres moyens de contrainte à cet effet, à moins que ce ne soit indispensable ou rendu nécessaire par la rébellion de la personne arrêtée.

60. Toute personne arrêtée ou détenue a) en vue de la déférer devant un tribunal en exécution d'une décision de justice ou b) parce que des éléments donnent à penser qu'elle a commis ou s'apprête à commettre une infraction pénale, doit, si elle n'est pas libérée, être présentée à un juge dans les quarante-huit heures. Si une personne arrêtée ou détenue dont on a des raisons de penser qu'elle a commis ou s'apprête à commettre une infraction pénale n'est pas jugée dans un délai raisonnable, cette personne est, sans préjudice de toute autre poursuite pouvant être engagée à son encontre, libérée sans condition ou à des conditions raisonnables, en particulier les conditions raisonnablement nécessaires pour s'assurer de sa présence ultérieure à son procès ou aux audiences préliminaires la concernant³⁹. Le Code pénal investit en outre l'agent qui en assure la garde du devoir d'ordonner la libération immédiate de toute personne détenue, dès qu'il constate que les motifs de sa détention ne sont plus valides et qu'aucun autre motif légitime ne justifie son maintien en détention⁴⁰.

4. Protection contre le travail forcé

61. Nul ne doit être astreint à accomplir un travail forcé. L'article 35 de la Constitution dispose que dans ce contexte l'expression «travail forcé» n'englobe pas:

- a) Le travail requis en exécution d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal;
- b) Le travail requis d'une personne légalement détenue en vertu d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal, qui, sans être imposé par ce jugement ou cette décision, est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'entretien du lieu de détention; le travail requis d'une

personne détenue aux fins de sa prise en charge, de son traitement, de son éducation ou de son bien-être s'il est raisonnablement nécessaire auxdites fins;

c) Tout travail imposé à un membre d'une force soumise à des règles de discipline en exécution de ses obligations ou, dans le cas d'un objecteur de conscience, tout travail que la loi l'astreint à effectuer en remplacement du service dans les forces navales, terrestres ou aériennes;

d) Le travail requis en période d'état d'urgence ou dans toute autre situation d'exception ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la communauté.

5. Protection contre les traitements inhumains

62. L'article 36 de la Constitution dispose que nul ne peut être soumis à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants et qu'aucune loi ne peut prévoir de peines collectives sauf s'il s'agit de peines collectives à l'encontre de membres d'une force soumise à des règles de discipline prévues dans la loi énonçant ces règles.

6. Protection contre l'expropriation sans indemnisation

63. Aucune propriété de quelque nature ne peut faire l'objet d'une expropriation par contrainte, et aucun intérêt ou droit sur une propriété de quelque nature ne peut être acquis par la contrainte, sauf si la loi en vigueur autorisant cette expropriation ou acquisition prévoit:

a) Le paiement d'une indemnisation adéquate;

b) L'exercice par la personne expropriée du droit de saisir un tribunal indépendant et impartial établi par la loi pour lui demander de statuer sur son intérêt ou son droit sur la propriété en question ainsi que sur le montant de l'indemnisation à laquelle elle pourrait avoir droit, et de garantir le paiement de cette indemnisation;

c) Le droit pour toute partie à l'instance relative à cette demande de faire appel de la décision du tribunal devant la cour d'appel de Malte.

7. Inviolabilité du domicile et des autres biens

64. L'article 38 de la Constitution protège aussi le droit à l'inviolabilité de la propriété. Il dispose qu'aucune personne ne peut être soumise à une fouille de sa personne ou de ses biens ni à l'immixtion d'autrui dans un local, si ce n'est avec son consentement ou bien au motif de l'exercice du droit de discipline parentale. Aucune disposition légale ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera toutefois considéré incompatible ou en contravention avec le présent article, dans la mesure où ladite loi dispose, par exemple, que c'est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la décence publique, de la santé publique, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la valorisation et de l'utilisation des ressources minérales, ou du développement et de l'utilisation de tout bien d'une manière propre à promouvoir l'intérêt public ou raisonnablement nécessaire aux fins de promouvoir les droits et libertés d'autres personnes raisonnablement dans la mesure où c'est raisonnablement justifiable dans une société démocratique⁴¹.

8. Dispositions visant à assurer la protection de la loi

65. Toute personne inculpée d'une infraction pénale a droit, si les charges ne sont pas retirées, à ce que sa cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi conformément à la loi. En outre, toute personne inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou jusqu'à ce qu'elle ait plaidé

coupable, étant entendu qu'aucune disposition législative ou aucun acte fait en application d'une loi ne sera considéré comme incompatible ou en contravention avec cette loi dans la mesure où ladite loi impose à l'accusé la charge de prouver certains faits déterminés.

66. Il importe aussi de signaler que les droits suivants sont garantis à toute personne inculpée d'une infraction pénale:

- a) Être informée par écrit, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature de l'infraction dont elle est accusée;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense;
- c) Avoir la possibilité de se défendre elle-même ou de se faire défendre par un représentant légal, toute personne n'ayant pas les moyens de payer les frais de la représentation légale qui peut être raisonnablement considérée nécessaire compte tenu des circonstances de son cas ayant droit à cette représentation aux frais de l'État;
- d) Disposer des facilités nécessaires pour interroger en personne ou faire interroger par son représentant légal les témoins cités devant tout tribunal par l'accusation, pour obtenir la comparution des témoins moyennant le paiement de leurs frais normaux, et pour obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge devant le tribunal dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) Avoir la possibilité d'obtenir gratuitement l'assistance d'un interprète, si elle ne comprend pas la langue employée au procès, le procès ne pouvant avoir lieu en son absence, sauf avec son consentement, à moins qu'elle n'ait une conduite rendant impossible la poursuite des délibérations en sa présence et que le tribunal ordonne son expulsion et la continuation du procès en son absence.

9. Protection de la liberté de conscience et de culte

67. À Malte, toutes les personnes ont l'entière liberté de conscience et jouissent du libre exercice de leur mode de culte. Une personne peut refuser de suivre une instruction religieuse dès qu'elle a 16 ans révolus et les parents ou tuteurs d'un enfant de moins de 16 ans peuvent refuser que l'enfant dont ils ont la garde reçoive une quelconque instruction religieuse.

10. Protection de la liberté d'expression

68. Nul ne peut, sauf avec son consentement ou en vertu de l'exercice du droit de discipline parentale, être entravé dans sa liberté d'expression, y compris la liberté de défendre ses opinions sans immixtion, le droit de recevoir des idées et informations sans immixtion, le droit de communiquer ses idées et informations sans immixtion (que la communication soit adressée au public ou à tout individu ou groupe d'individus) et la liberté de correspondre sans immixtion.

69. Il peut être dérogé à ce droit dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité et de la décence publique, ou de la santé publique, ainsi que pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui, y compris les personnes parties à une instance judiciaire, pour protéger les privilèges du Parlement ou les moyens de communication.

11. Protection de la liberté de réunion pacifique et d'association

70. Aucune personne ne peut, sauf si elle y consent ou en vertu de l'exercice du droit de discipline parentale, être entravée dans l'exercice de son droit de se réunir et de s'associer pacifiquement avec d'autres personnes, en particulier de fonder des syndicats ou autres associations professionnelles pour protéger ses intérêts, ou d'en être membre.

12. Interdiction de l'expulsion

71. L'extradition n'est autorisée qu'au titre d'arrangements conclus par traité et sous l'autorité d'une loi. Nul ne peut être extradé pour une infraction à caractère politique.

13. Liberté de circulation

72. Au sens de l'article 44 de la Constitution, cette liberté s'entend du droit de circuler librement sur tout le territoire maltais, de résider dans toute partie de ce territoire, d'en sortir et d'y entrer. Cela vaut pour tous les citoyens maltais, sauf dans certains cas, par exemple les limitations raisonnablement justifiées par les nécessités de la défense nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la décence publique et de la santé publique.

14. Protection contre la discrimination fondée sur la race et d'autres motifs

73. L'article 45 de la Constitution dispose qu'aucune loi ne peut contenir des dispositions discriminatoires en elles-mêmes ou de par leurs effets et que nul ne peut être traité de façon discriminatoire par quiconque agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'accomplissement de fonctions publiques ou de toute autre autorité publique. Au sens de cette disposition, le mot «discriminatoire» s'entend de toute différence dans le traitement accordé à des personnes différentes en raison uniquement ou essentiellement de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur, de leur croyance ou de leur sexe, les personnes se trouvant dans une de ces conditions faisant ainsi l'objet de limitations ou de restrictions auxquelles d'autres personnes ne sont pas soumises, ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés à d'autres personnes.

15. Indépendance de la magistrature

74. À Malte, la séparation des pouvoirs repose davantage sur un système de contre-pouvoirs que sur une démarcation stricte et absolue. La magistrature est indépendante de l'exécutif, même si ses membres sont nommés par le Président, sur avis du Premier Ministre. Plusieurs dispositions de la Constitution garantissent cette indépendance. Une personne doit avoir exercé le métier d'avocat à Malte pendant au moins sept ans avant de pouvoir être nommée juge dans une juridiction inférieure et douze ans pour être nommée juge dans une juridiction supérieure. Les juges sont inamovibles et ne peuvent être révoqués par le Président que sur la base d'une motion de la Chambre des représentants ayant recueilli les voix d'au moins les deux tiers de ses membres, ce en cas d'incapacité manifeste à s'acquitter de leur charge (en raison d'une invalidité physique ou mentale ou de toute autre cause) ou d'inconduite avérée.

16. Plaintes contre la police et procédures y relatives

75. Fondée en 1814, la police maltaise est un des plus anciens services de police d'Europe; elle est dotée d'un code déontologie qui fixe les règles à suivre pour éviter tout acte interdit par la Constitution ou toute loi de Malte, édicte des normes tendant à éviter tout mauvais traitement lors d'une arrestation et porte une attention spéciale aux interrogatoires de mineurs par la police.

76. Le dispositif de contrôle interne de la police présente la même structure que ses homologues en place en Angleterre, au pays de Galles et dans la plupart des pays occidentaux. Les affaires de violations imputées à des policiers sont portées devant la Cour pénale et réexaminées par la Cour constitutionnelle. Des modifications ont été apportées ces dernières années au Code pénal maltais pour le mettre en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg), notamment en matière d'arrestation, de détention, de perquisition et de saisie.

77. La police maltaise étant responsable devant le Gouvernement en exercice, la Chambre des représentants exerce un contrôle externe par le canal tant des questions des parlementaires que du débat consacré au budget de la police. Le Médiateur a compétence pour instruire certaines plaintes ne relevant pas d'une enquête pénale et d'une procédure judiciaire. Tout citoyen peut en outre attaquer le Directeur de la police en justice; si la justice estime pareille plainte justifiée, elle peut ordonner au Directeur de la police de prendre les mesures requises.

17. Le Médiateur

78. Le Médiateur parlementaire, fonctionnaire indépendant, est nommé par le Président sur la base d'une motion adoptée par au moins deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

79. Le Médiateur instruit les plaintes visant toute décision ou action ou l'inaction d'un ministère ou de toute autre autorité publique, notamment des organismes publics, sociétés, fondations, agences et coentreprises sur lesquels l'État exerce un contrôle effectif, ainsi que des conseils locaux, agissant dans l'exercice de fonctions administratives dévolues par l'État.

80. Ces plaintes émanent de citoyens qui s'estiment lésés et victimes d'une injustice, de discrimination ou de tracasseries de la part d'un ministère ou d'un autre organisme public.

81. Le Médiateur peut s'autosaisir s'il estime qu'un intérêt public majeur est en cause.

82. Si le Médiateur juge une plainte fondée, il adresse sa décision définitive à l'organisme public en cause, assortie d'une recommandation, ou de plusieurs, concernant la réparation, le cas échéant, et demande à être informé de ce que les autorités entendent faire pour remédier à la situation. L'auteur de la plainte est également informé de la décision rendue dans son affaire.

IV. RÉALISATIONS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

A. Réalisations et meilleures pratiques

1. Établissements pénitentiaires

83. Le Centre de redressement de Corradino était auparavant appelé prison de Malte, laquelle avait été ouverte en 1850 et était depuis le principal établissement pénitentiaire du pays. Les modifications apportées au Code pénal maltais ont induit une évolution des caractéristiques de la population carcérale et une nouvelle conception des lieux de privation de liberté, désormais perçus comme un lieu de thérapie et non plus comme un établissement pour peine, avec pour corollaire le changement de nom susmentionné.

84. Le Centre de redressement de Corradino s'est toujours attaché à respecter la dignité des détenus, selon les modalités suivantes: a) *Classification*: l'augmentation du nombre de quartiers a facilité une meilleure séparation et classification des détenus; dans un souci de sécurité et

d'humanité, le Centre place dans des quartiers distincts les jeunes délinquants de sexe masculin, les femmes détenues, les détenus vulnérables, les détenus nécessitant des soins psychiatriques et les autres détenus ayant besoin de soins médicaux; b) *Conditions de vie*: malgré l'accroissement de la population carcérale (412 détenus au 1^{er} octobre 2008), les détenus ont pour la plupart leur propre cellule, équipée de sanitaires privés; c) *Santé*: toutes les personnes placées au Centre ont accès à des soins médicaux et psychiatriques en continu; tous les actes sont effectués dans le plein respect des droits des détenus en matière de vie privée et de confidentialité; d) *Dépistage toxicologique*: il est en pratique au Centre pour des raisons médicales ainsi que disciplinaires; e) *Visites familiales prolongées*: depuis 2004, toutes les personnes détenues au Centre peuvent au bout d'un an d'incarcération bénéficier d'une visite familiale prolongée périodique, venant s'ajouter aux visites ordinaires et à la possibilité de bénéficier d'une autorisation de sortie.

2. Santé mentale

85. Des partenariats associant des prestataires publics et des prestataires privés de services de santé mentale et deux ONG actives dans ce domaine ont débouché sur la mise en place au sein de la communauté de deux foyers pour personnes ayant des problèmes de santé mentale, qui fonctionnent depuis plusieurs années. La création de foyers similaires en termes de fonctions et de mode de gestion est envisagée dans d'autres régions du pays.

B. Difficultés et contraintes

1. Questions liées aux flux migratoires

86. Du fait de sa position géographique en Méditerranée centrale, depuis 2002 Malte a connu un afflux sans précédent d'immigrants clandestins en provenance du continent africain.

a) Politique interne

87. S'agissant du volet interne de l'immigration clandestine, la politique de Malte repose sur cinq principes: a) sauvegarder l'intérêt national moyennant des mesures de sécurité et de contrôle aux frontières; b) traiter avec équité, justice et humanité les migrants dans le plein respect de leur droits de l'homme; c) adopter des procédures et pratiques uniformes en matière de relations avec les demandeurs d'asile; d) insérer les demandeurs d'asile et intégrer les bénéficiaires d'une protection; e) éloigner rapidement, si possible, les migrants clandestins qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une protection internationale.

Arrivées d'immigrants en situation irrégulière

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
janvier-décembre	57	1 686	502	1 388	1 822	1 780	1 702	2 775	163

88. Ces chiffres absolus peuvent ne pas sembler impressionnants, mais prennent une autre ampleur rapportés à l'échelle de Malte, petit pays au peuplement très dense.

c) Centres (fermés) de rétention

89. L'arrivée massive à Malte d'embarcations chargées d'immigrants pose de graves problèmes aux autorités, car ces immigrants clandestins doivent, hormis les personnes vulnérables, être placés dans un centre d'hébergement fermé jusqu'à la prise d'une décision sur leur demande d'asile ou la

fin de la durée maximale de rétention administrative (douze mois pour les demandeurs d'asile et dix-huit pour les immigrants en situation irrégulière ou les demandeurs d'asile déboutés). L'hébergement des personnes vulnérables et des personnes libérées est assuré dans des centres ouverts. Le Gouvernement soutient, tout comme l'opposition, la politique en vigueur de placement en rétention, qui a pour base légale la loi sur l'immigration⁴².

90. Le Service de la rétention a été créé le 18 août 2005 pour assurer la gestion des centres fermés, qui n'ont absolument rien à voir avec les établissements de redressement et leur organisation. Son effectif se compose d'agents détachés par la Police maltaise et les Forces armées maltaises, ainsi que de nouvelles recrues (pour la plupart d'anciens militaires). Tous ces agents opèrent sous les ordres du commandant du Service de la rétention, qui relève du Ministère de la justice et de l'intérieur. Des contrats ont été conclus après appel d'offres en 2008 pour la fourniture aux centres fermés de repas et de services médicaux (en complément des services fournis par la Division de la santé) afin d'améliorer ces services. Malgré ces améliorations sensibles, le gros des arrivées d'immigrants clandestins à Malte se produit en un laps de temps assez court (la période de l'année où l'état de la mer est le plus favorable à la traversée), ce qui rend parfois nécessaire d'utiliser des tentes en complément des installations d'hébergement au pic de la saison critique.

d) Centres (ouverts) d'hébergement et d'intégration

91. Des investissements dans le personnel et les services sont en cours de réalisation en vue de renforcer les capacités des centres ouverts chargés d'aider les immigrants autorisés à résider sur le territoire national dans leurs premiers pas sur la voie de l'intégration au sortir de leur rétention. L'Organisation pour l'intégration et le bien-être des demandeurs d'asile, mise en place en 2007 par l'ancien Ministère de la famille et de la solidarité sociale et relevant désormais du Ministère de la justice et de l'intérieur, a pour mission d'aider les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires d'une protection internationale en leur dispensant des cours de langue, en évaluant leur aptitudes et en leur fournissant d'autres services propres à faciliter leur intégration dans la société. Le mandat de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité a en outre été élargi pour y englober la lutte contre la discrimination fondée sur la race et l'ethnie. En outre, le Code pénal a été modifié en 2002 pour faire du caractère raciste ou religieux d'une infraction une circonstance aggravante pour certaines infractions contre les personnes⁴³. De nouvelles modifications ont été apportées au Code pénal en 2006 pour faire du caractère raciste ou religieux d'une infraction une circonstance aggravante pour plusieurs infractions contre les personnes introduites depuis les modifications de 2002 ainsi que pour certaines infractions contre les biens⁴⁴. Un projet de loi publié au Journal officiel du 25 novembre 2008⁴⁵ contient d'autres propositions de modification du Code pénal visant à en durcir encore les dispositions réprimant le racisme et la xénophobie. Ces propositions tendent, entre autres, à élargir la définition des termes «violence» et «haine raciale», ainsi qu'à introduire une disposition générale selon laquelle le caractère racial ou religieux constituera pour toute infraction une circonstance aggravante entraînant une peine plus lourde. L'introduction de nouvelles infractions est également envisagée, en particulier le fait de tolérer, nier ou banaliser certains crimes à l'encontre d'un groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Les personnes facilitant la commission de telles infractions, ou l'infraction existante d'incitation à la haine raciale, s'en faisant complices ou y incitant, encourraient la même peine que l'auteur de l'infraction. Des efforts ont en outre été déployés pour faire face à la situation particulière des personnes vulnérables, des services d'hébergement au sein de la communauté ayant en particulier été mis en place.

92. Les autorités maltaises apprécient pleinement la contribution inestimable des différentes ONG œuvrant dans le domaine de l'immigration clandestine et de l'asile. Une coopération pleine et entière est assurée à ces entités pour leur permettre, autant que possible, de s'acquitter de leur

mission et d'exécuter leurs projets. L'Organisation pour l'intégration et le bien-être des demandeurs d'asile organise du reste chaque mois un «Forum des ONG» qui rassemble les parties prenantes en vue de renforcer la coopération.

e) Soins de santé pour les migrants

93. Tous les migrants entrés illégalement à Malte, sans considération de leur statut, bénéficient gratuitement, pour motifs humanitaires, de soins médicaux dispensés par les services sanitaires maltais. Les migrants ont des besoins particuliers en matière de soins de santé et une politique de santé dotée d'un volet prévention de leurs problèmes est donc en cours d'élaboration. Dans les prochains mois, un centre d'hébergement temporaire pour immigrants clandestins nouvellement arrivés sera mis en place pour les accueillir jusqu'à ce que soient connus les résultats de leurs tests de dépistage de maladies infectieuses.

94. Le 29 juillet 2008, Médecins sans frontières (MSF) a signé avec Malte un mémorandum d'accord en vue de la fourniture d'une aide médicale gratuite aux immigrants clandestins entrés à Malte, en complément des services déjà assurés par l'État. MSF va déployer sur le terrain un coordonnateur, deux médecins, une infirmière, un psychologue, un expert de promotion de la santé et des interprètes. Le personnel de MSF aidera les autorités maltaises à repérer les catégories vulnérables de migrants à leur arrivée pour les orienter vers l'Organisation pour l'intégration et le bien-être des demandeurs d'asile. MSF aidera en outre les autorités dans les domaines de la santé mentale et de la santé sexuelle et procréative. Cet accord, conclu pour un an, porte sur la fourniture par le personnel de MSF d'une aide aux immigrants à leur arrivée ainsi qu'aux immigrants placés en centre de rétention ou en centre ouvert.

f) Processus de demande d'asile

95. Entre le 1^{er} janvier 2002 et le 12 décembre 2008, le Commissariat aux réfugiés a accordé une protection à plus de la moitié des demandeurs d'asile l'ayant sollicitée, ce qui signifie que Malte a le taux d'acceptation le plus élevé de l'UE. Sur les 7 851 personnes concernées par les 7 254 demandes d'asile présentées sur cette période, 204 se sont vu reconnaître le statut de réfugié et 3 761 ont bénéficié de la protection subsidiaire; il ya eu 3 241 décisions de rejet. Conformément à la loi sur les réfugiés⁴⁶, les demandeurs d'asile ont le droit de contester la décision négative rendue par le Commissaire aux réfugiés devant le Conseil des recours pour les réfugiés. À ce stade, les requérants bénéficient d'une aide juridique gratuite et un groupe d'aide juridique a été créé en 2004 à cet effet. Depuis 2005, des notes d'information à l'intention des demandeurs d'asile sont publiées afin de renforcer la transparence de la procédure d'asile.

g) Droits dont les bénéficiaires d'une protection internationale jouissent à Malte

96. Conformément à la directive européenne concernant la qualification⁴⁷, les immigrants auxquels le statut de réfugié est dûment reconnu ont accès à l'emploi et peuvent bénéficier de l'aide sociale, de soins médicaux gratuits, d'une éducation gratuite, du regroupement familial et d'un document de voyage émis au titre de la Convention. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont accès à l'emploi, sous réserve de considérations relatives au marché du travail, et peuvent bénéficier de l'aide sociale de base, de soins médicaux de base gratuits, d'une éducation gratuite et d'un document les autorisant à voyager en cas de raisons graves d'ordre humanitaire.

2. Soins de santé

97. Un surcroît d'attention est porté aux groupes vulnérables et aux inégalités en matière de santé, relativement négligés jusque-là. Les efforts en matière de politique seront ainsi désormais axés sur la formulation d'un cadre global et d'un plan d'action pour la santé des immigrants, en particulier

des demandeurs d'asile, et sur une accessibilité accrue des services de santé pour les résidents de l'île sœur de Malte, Gozo.

3. Personnes âgées

98. Le Gouvernement a pour objectif principal de faire en sorte que les personnes âgées restent aussi longtemps que possible actives et indépendantes au sein de la communauté, mais il arrive que l'état de santé de certaines personnes, en particulier très âgées, se détériore au point de rendre nécessaire une prise en charge de longue durée en institution résidentielle. La proportion croissante de personnes «très âgées» dans la population est au demeurant un obstacle majeur à l'accessibilité des soins de longue durée en institution. Pour assurer un accès équitable aux soins de longue durée, le Gouvernement s'emploie à répondre à la demande en accroissant la capacité d'accueil de longue durée dans les établissements prestataires de soins gériatriques. Améliorer la qualité des services fournis est un autre objectif de ce domaine. (Voir plus bas le chapitre V.)

4. Établissements pénitentiaires

99. Le Centre de redressement de Corradino est un milieu très exigeant dont l'administration s'emploie à honorer toutes ses obligations à l'égard des détenus, du système de justice pénale, des diverses ONG et de la société en surmontant diverses contraintes et limitations.

100. La multiplicité des fonctions que le Centre doit assumer avec une dotation limitée en agents de redressement se traduit par une hausse des dépenses afférentes aux heures supplémentaires et par le surmenage du personnel. Il est regrettable que la formation en cours d'emploi, indispensable pour faire face à l'évolution de la population carcérale accueillie au Centre, soulève des difficultés et que l'on ne dispose pas de suffisamment de thérapeutes pour améliorer les soins dispensés aux détenus ayant des besoins psychosociaux.

101. Le nombre de jeunes et de femmes placés dans le Centre a augmenté ces dernières années. Un accroissement du nombre de détenus présentant une perversion sexuelle a amené à créer un quartier pour les détenus vulnérables. L'usage de substances illicites à l'intérieur du Centre est difficile à maîtriser; les données toxicologiques recueillies ponctuellement indiquent une hausse de la consommation de drogues en dépit des fouilles auxquelles sont régulièrement soumis les détenus, les visiteurs, les surveillants et les cellules. La pénurie actuelle de ressources humaines contrarie la lutte contre la consommation de drogues.

102. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est rendu en mission à Malte en janvier 2009 et examinera un rapport y relatif à sa cinquante-quatrième session, à Genève en mai 2009.

V. PRINCIPALES PRIORITÉS NATIONALES

A. Soins aux personnes âgées

103. Malte considère que les politiques relatives à l'inclusion sociale, à la santé et aux soins de longue durée doivent combiner le respect et la défense active de la diversité et favoriser une solidarité qui protège à la fois la dignité et l'autonomie de la personne, à toutes les étapes de la vie, et de l'ensemble de la population. Les personnes âgées et les personnes ayant des problèmes de santé mentale sont des groupes de population auxquels le Gouvernement porte une attention particulière en menant des initiatives visant à améliorer l'accessibilité et la qualité des services de soins de longue durée à leur disposition. Le développement en cours de services au sein de la communauté est la priorité première du Gouvernement dans ce domaine. Une politique sera définie face à la nécessité de faire mieux connaître et comprendre la notion d'abus, la prévention de la

maltraitance et la marche à suivre en cas de suspicion d'abus à l'encontre de personnes âgées, qu'elles vivent en institution/résidence ou dans la communauté.

B. Action sociale

104. Vu les problèmes actuels et les besoins naissants en matière d'action sociale, Malte propose d'assigner les trois grands objectifs prioritaires suivants aux politiques pour ces deux prochaines années:

a) Améliorer les perspectives d'inclusion sociale des enfants et des adolescents grâce à des mesures propres à combattre la perpétuation de la pauvreté d'une génération à l'autre et à promouvoir le développement personnel, le bien-être, les droits, les intérêts et les responsabilités des enfants et des adolescents;

b) Favoriser l'inclusion active, en adhérant à une stratégie d'inclusion sociale proactive allant au-delà d'une vision réductrice de la protection sociale pour faire en sorte que la prestation de services facilite la participation et l'inclusion et aboutisse à davantage de développement personnel et d'autonomisation pour les individus, moyennant:

i) Un soutien aux fins d'un revenu adéquat;

ii) L'accès à un marché du travail inclusif;

iii) L'accès à des services sociaux de qualité;

c) Promouvoir l'égalité des chances afin d'assurer la pleine participation sociale, sans considération d'âge, de handicap, de sexe, de race, de convictions et d'orientation sexuelle, moyennant:

i) La lutte contre la discrimination;

ii) La facilitation de l'intégration des ressortissants de pays tiers;

iii) La sensibilisation à l'inclusion sociale et à la lutte contre la discrimination.

105. Les mesures et initiatives proposées dans le cadre de cette stratégie d'inclusion sociale ont été complétées par la fixation de plusieurs buts quantifiables en rapport avec les trois objectifs d'ensemble des politiques et par une consolidation des structures et des méthodes de travail s'inscrivant dans une optique de bonne gouvernance en vue de dégager, suivre et évaluer les questions liées à l'inclusion sociale. L'adhésion à cette stratégie repose sur la reconnaissance du fait que les droits de l'homme exigent des stratégies et programmes inclusifs d'intervention publique et que droits de l'homme et justice sociale sont fondamentaux pour le bien-être social.

Notes

¹ Chapter 456 of the Laws of Malta.

² This responsibility is derived from the Equality between Men and Women Act² – emanating from Directive 2002/73/EC (*Gender*); Legal Notice 85 – Equal Treatment of Persons Order – emanating from Directive 2000/43/EC (*Race*); and, Legal Notice 181 – Access to Goods and Services and their Supply (Equal Treatment) Regulations, 2008 – emanating from Directive 2004/113/EC.

³ Chapter 413 of the Laws of Malta.

⁴ Chapter 462 of the Laws of Malta.

⁵ Chapter 343 of the Laws of Malta.

⁶ Chapter 492 of the Laws of Malta.

⁷ Cap. 304 of the Laws of Malta.

⁸ Cap. 413 of the Laws of Malta.

⁹ Cap. 456 of the Laws of Malta.

¹⁰ Cap. 462 of the Laws of Malta.

¹¹ Cap. 420 of the Laws of Malta.

¹² Cap. 440 of the Laws of Malta.

¹³ Cap. 460 of the Laws of Malta.

¹⁴ Cap. 452 of the Laws of Malta.

¹⁵ Cap. 424 of the Laws of Malta.

¹⁶ Cap. 418 of the Laws of Malta.

¹⁷ Chapter 255 of the Laws of Malta.

¹⁸ For the purpose of this report long-term care services are being defined as institutional and community services provided across a range of settings spanning from primary care to rehabilitation for diverse client groups including the elderly, persons with disabilities, mental health problems, substance abuse problems and chronic debilitating illnesses.

¹⁹ The facilities for institutional care in the public and church sectors are limited and there are waiting lists for admission both for the elderly as well as for the persons with disability in state and church institutions.

²⁰ Chapter 440 of the Laws of Malta.

²¹ Chapter 378 of the Laws of Malta.

²² Article 43, Subarticle 2 of the Consumer Affairs Act (Chapter 378 of the Laws of Malta).

²³ The Malta Financial Services Authority Act (Chapter 330 of the Laws of Malta).

²⁴ The Malta Travel and Tourism Services Act (Chapter 409 of the Laws of Malta).

²⁵ Product Safety Act (Chapter 427 of the Laws of Malta).

²⁶ Food Safety Act (Chapter 449 of the Laws of Malta).

²⁷ Pesticides Control Act (Chapter 430 of the Laws of Malta).

²⁸ Chapter 481 of the Laws of Malta.

²⁹ Chapter 318 of the Laws of Malta.

³⁰ Chapter 452 of the Laws of Malta.

³¹ Chapter 410 of the Laws of Malta.

³² Chapter 462 of the Laws of Malta.

³³ Chapter 9 of the Laws of Malta.

³⁴ Chapter 220 of the Laws of Malta.

³⁵ Criminal Code – Chapter 9 of the Laws of Malta, article 5(h).

³⁶ Chapter 9 of the Laws of Malta.

³⁷ Ibid.

³⁸ Criminal Code – Cap. 9 of the Laws of Malta, article 355AL & article 355AC; Constitution of Malta, Chapter IV Article 34 (2).

³⁹ Constitution of Malta, Chapter IV Article 34 (3).

⁴⁰ Criminal Code – Cap. 9 of the Laws of Malta, article 355AJ (3).

⁴¹ Constitution of Malta, Chapter IV Article 39.

⁴² Chapter 217 of the Laws of Malta.

⁴³ Article 222A(2) & (3) of the Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta).

⁴⁴ Articles 251D and 325A respectively of the Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta).

⁴⁵ Articles 251D and 325A respectively of the Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta).

⁴⁶ Chapter 420 of the Laws of Malta.

⁴⁷ Directive 2004/83/EC on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection and the content of the protection granted.
